

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

REFERENCE:
AL FRA 1/2018

6 février 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 26/17, 34/9, 34/6 et 34/35 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **expulsions forcées de familles Roms basées à Marseille, sans consultation préalable, sans garantie d'accès à un logement adéquat par la suite et avec des effets négatifs sur la scolarisation des enfants issus de ces familles**. Nous avons reçu des informations indiquant que ces expulsions s'inscrivaient dans un schéma systémique d'expulsions forcées de personnes Roms et d'autres personnes vivant dans des conditions inacceptables dans des campements informels, et que des mesures insuffisantes avaient été prises pour répondre aux besoins de logement sûr et adéquat des résidents de ces communautés.

Des préoccupations similaires concernant les personnes d'ethnicité Rom ont été soulevées dans les communications adressées au Gouvernement de votre Excellence le 18 août 2010 (FRA 3/2010); le 21 août 2012 (FRA 2/2012); le 9 novembre 2012 (FRA 3/2012); le 4 décembre 2014 (FRA 3/2014); ainsi que le 24 juillet 2015 (FRA 4/2015). Nous avons reçu respectivement les réponses du Gouvernement de votre Excellence le 19 octobre 2010, le 22 octobre 2012, le 9 janvier 2013, le 3 février 2015, ainsi que le 22 septembre 2015. Bien que nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour ses réponses, nous constatons que les problèmes d'expulsions forcées de personnes d'ethnicité Rom, sans consultation préalable et sans solutions de relogement adéquat et viable, persistent.

Selon les informations reçues :

Entre le 6 juillet et le 31 octobre 2017, plusieurs familles d'origine ethnique Rom, ont été expulsées de quatre campements informels situés à Marseille.

Expulsion du campement informel du boulevard de Magallon

Le 6 juillet 2017, les autorités françaises ont procédé à l'expulsion de familles Roms du campement informel du boulevard de Magallon, à Marseille. Au total, 112 adultes et 81 enfants ont été expulsés. Suite à leur expulsion, 53 personnes, dont 23 enfants se sont déplacées sur un espace goudronné au début du Chemin de la Madrague Ville, à Marseille, entre deux voies de circulation. Les 140 autres personnes sont allées sur le campement informel de la rue Gustave Eiffel ou sont partis en Roumanie.

Le 23 novembre 2017, trois autres familles Roms (6 adultes et 4 enfants), eux aussi expulsés du campement informel du boulevard de Magallon, ont quitté le campement informel de la rue Gustave Eiffel où ils s'étaient alors installés, pour rejoindre le campement informel du Chemin de la Madrague-Ville.

63 personnes, qui initialement venaient du campement du boulevard de Magallon, se trouvent dans le campement informel du Chemin de la Madrague-Ville.

Il est rapporté qu'aucune famille n'a été relogée à court ou long terme à la suite de cette expulsion. Dans certains cas, les autorités accordent des nuits d'hôtel aux personnes expulsées dites « vulnérables », incluant les enfants de moins de 3 ans, les femmes enceintes, les personnes avec une pathologie médicale avérée et les personnes âgées, grâce aux efforts de plaidoyer des associations. Néanmoins, ces solutions de relogement à court terme ne sont pas automatiques en pratique et les personnes ne correspondant pas aux critères précités n'ont généralement pas accès à ces solutions de relogement à court terme. Il est rapporté que plusieurs personnes éligibles aux solutions de relogement temporaires refusent du fait qu'elles seront séparées des autres membres non éligibles de leur famille.

A la suite des expulsions du campement informel du boulevard Magallon, les enfants qui étaient inscrits dans les écoles voisines ont vu leur scolarité perturbée ou interrompue. Plusieurs enfants venant du campement informel du boulevard de Magallon n'ont pu être immédiatement scolarisés, car les écoles des zones des autres campements informels étaient complètes. Certains enfants ont pu retourner à l'école entre le 22 et le 29 septembre 2017. Il est cependant rapporté que 11 de ces enfants sont allés en Roumanie avec leurs familles.

En France, les enfants sont scolarisés et affectés dans un établissement scolaire en fonction de leur lieu géographique de vie. Après un déménagement ou une expulsion, de nouvelles affectations doivent donc être demandées en fonction du nouveau lieu de vie. Cependant, la procédure devient plus compliquée pour les enfants issus des communautés Roms vivant dans des campements informels du fait de la nécessité d'un justificatif de domicile. Les associations doivent s'en charger, puisque les parents n'ont que des domiciliations administratives qui sont souvent très éloignées du lieu de vie effectif. Les associations prennent ensuite contact avec la direction des écoles lorsque la mairie les informe des nouvelles affectations et transfère les dossiers scolaires.

Expulsion du campement informel du boulevard Capitaine Gèze

Le 11 juillet 2017, les autorités françaises ont procédé à l'expulsion de familles Roms vivant dans un campement informel situé Boulevard Capitaine Gèze à Marseille. 65 personnes ont été expulsées, dont 38 adultes et 27 enfants. Une semaine plus tard, certaines familles – 48 personnes - ont déménagé dans un nouveau campement informel situé 100 mètres du campement informel antérieur. Le nouveau campement informel est constitué d'un bâtiment en bon état, avec des points d'accès à l'eau et à l'électricité. Actuellement, seule une famille de 4 personnes a été relogée dans un appartement avec l'aide d'une association, et il est rapporté que seulement 9 enfants sont retournés à l'école, le 28 septembre 2017 (les enfants en âge d'obligation scolaire sont inscrits à l'école, et non les autres).

Le 6 décembre 2012, un incendie s'est déclaré et une partie du bâtiment a été endommagée. Un gymnase a été ouvert pour la nuit aux familles à la demande de plusieurs associations. Le lendemain, les familles se sont réinstallées dans la partie non-endommagée du bâtiment, malgré les risques de sécurité que l'incendie aurait pu engendrer.

Expulsion du campement informel de la rue de Ruffi

Le 28 août 2017, les autorités françaises ont procédé à l'expulsion des familles Roms du campement informel de la rue de Ruffi à Marseille. 27 personnes ont été expulsées, dont 10 enfants. Il est rapporté qu'aucune famille n'a été relogée à court ou long terme à la suite de cette expulsion.

Suite à cette expulsion, il semblerait que seulement 3 enfants, qui étaient précédemment inscrits dans une école à côté du campement informel rue de Ruffi, soient retournés à l'école le 6 novembre 2017, après deux mois d'absence à cause des procédures administratives précédemment mentionnées qui obligent chaque enfant à avoir un justificatif de domicile pour être inscrit dans une école.

Expulsion du campement informel de la rue Gustave Eiffel

En effet, en vertu de l'article L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, les expulsions de locataires sont suspendues du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante (période dite de trêve hivernale), « à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. » Cependant, le 31 octobre 2017, 83 personnes ont été expulsées du campement informel situé au 44 rue Gustave Eiffel, à Marseille, quelques heures avant la reprise de la trêve hivernale.

Les familles expulsées ont été relogées dans des hôtels à travers la ville jusqu'au 23 novembre 2017, date de la fin de la prise en charge hôtelière. Par la suite, aucune solution à long terme n'a été proposée aux familles. De fait, 3 familles se

sont ensuite installées dans le campement informel du Chemin de la Madrague-Ville. Les autres familles sont maintenant dans un nouveau campement situé au 30 rue Cazemajou à Marseille.

Selon les informations reçues, 21 des 23 enfants qui vivaient dans le campement informel situé au 44 rue Gustave Eiffel ont été réinscrits dans les écoles du secteur petit à petit. A ce jour, seuls deux enfants venant du campement de la rue Gustave Eiffel n'ont pas encore pu reprendre le chemin de l'école.

Incendie du campement informel du Chemin de la Madrague-Ville

Suite aux expulsions des campements informels du boulevard de Magallon et de la rue Gustave Eiffel, plus de 63 personnes Roms sont allées vivre au campement informel du Chemin de la Madrague-Ville. Les familles ont d'abord installé vingt-cinq tentes, avant de progressivement les remplacer par des cabanes qu'elles ont construites par leurs propres moyens. Il n'y avait pas d'accès à un point d'eau, à des sanitaires, ni à de l'ombre pour se protéger de la chaleur caniculaire. Les conditions de vie étaient extrêmement précaires.

Dans la nuit du 8 au 9 décembre 2017, un incendie s'est déclenché dans le campement, conduisant au décès d'une personne. Le lendemain matin de l'incendie, 45 adultes et 30 enfants ont été recensés, bien que le nombre réel serait supérieur, plusieurs personnes ayant déjà quitté les lieux et n'ont donc pas pu être recensées. Suite à l'incendie, les familles ont pu passer deux nuits dans un gymnase, et des nuits d'hôtel leur ont été accordées. Par la suite, aucune solution à long terme n'a été proposée aux familles. De fait, une partie des familles se sont réfugiées dans le campement informel situé au 30 rue Cazemajou, d'autres ont ouvert un nouveau campement informel un peu plus loin, au 22 rue Cazemajou. Avant l'incendie, tous les enfants étaient scolarisés mais, leur retour à l'école est demeure maintenant incertain.

Nous notons les différentes initiatives prises par la France concernant la recherche de solutions de relogement pour les familles expulsées, notamment l'entrée en vigueur de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui reconnaît dans l'article 143 que les personnes vivant dans des lieux informels jouissent des mêmes droits que les locataires et occupants de squats face aux expulsions (à savoir, de délais pour quitter les lieux et de la trêve hivernale), ainsi que l'existence de la « Circulaire Interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuations des campements illicites » de 2012, visant à promouvoir une politique plus humaine dans la pratique des expulsions forcées.

Cependant, nous sommes préoccupés que la France ne semble pas avoir pris les mesures nécessaires et mis en places des solutions à court et long termes pour garantir un logement adéquat aux personnes issues des communautés Roms ainsi qu'à d'autres personnes vivant dans des conditions sordides dans des installations informelles. Nous sommes inquiets que le Gouvernement semble de fait poursuivre une politique

d'expulsions forcées, généralement, sans consultation préalable avec les personnes concernées et sans garantir leur accès à un logement adéquat ou leur relogement immédiat. Selon une enquête nationale réalisée en avril 2017¹, il y avait 571 campements informels en France, dont 113 dans la région d'Ile-de-France. Environ 16 000 personnes vivent dans des conditions misérables, dont 36% sont des enfants. Bien que les expulsions soient interdites pendant la trêve hivernale selon la loi n°56-1223 de 1956, les informations reçues suggèrent qu'un nombre accru d'expulsions ont été effectuées juste avant cette période. En effet et selon les informations reçues entre début juillet 2017 et le 19 octobre 2017, plus de 4 600 personnes, dont de nombreux enfants, ont été expulsées des campements informels où elles vivaient, ce qui représente près de 50 personnes par jour.

Dans ce contexte, et sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous ont été rapportés, nous tenons à exprimer notre vive inquiétude quant à l'expulsion forcée des familles Roms des campements informels du boulevard de Magallon; du boulevard Capitaine Gèze; de la rue de Ruffi; et de la rue Gustave Eiffel. Nous souhaitons également exprimer notre inquiétude concernant le manque de logement permanent et salubre dont elles souffrent, et les conséquences désastreuses de ces expulsions sur la scolarisation de plusieurs enfants. Nous sommes préoccupés par le fait que dans les cas susmentionnés les normes internationales en matière de droits de l'homme et les principes de non-discrimination, du droit à un logement convenable, à l'éducation ainsi qu'à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités n'auraient pas été respectés. Les faits susmentionnés font écho à d'autres cas d'expulsions forcées des personnes d'ethnicité Rom dans des campements informels qui sembleraient pratique courante, sans qu'il y ait de consultation préalable avec les personnes concernées, ou de mesures alternatives de logement adaptées et viables mises en place.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises concernant les motifs et les conditions des expulsions des familles Roms entre le 6 juillet et le 31 octobre 2017 à Marseille.

¹ « Fil info campements illicites résorption des bidonvilles – Newsletter juin 2017 », DIHAL, voir à http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/06/fil_info_juin_2017.pdf

3. Veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées sur le nombre d'expulsions qui ont eu lieu en France, chaque mois, entre le 1 avril et le 31 octobre 2017, sur les mesures prises pour permettre le relogement à court et à long terme des personnes ayant été expulsées et sur les mesures prises pour leur fournir un logement adéquat et la sécurité d'occupation, notamment à ceux qui vivent dans des installations informelles, en vue des obligations internationales du Gouvernement de votre Excellence en matière de droit au logement convenable et à la dignité humaine.
4. Veuillez nous fournir également des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la scolarité des enfants qui ont été affectés par les expulsions susmentionnées, et plus généralement, pour les enfants n'ayant pas de domiciliation formelle fixe, en vue des obligations internationales relatives aux droits de l'enfant de la France.
5. Veuillez s'il vous plait fournir des informations supplémentaires concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour mettre en application la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, et plus précisément, l'article 70 (I) qui établit que « (c) les personnes mal logées ou défavorisées et rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale », ainsi que « (f) les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ».
6. Veuillez nous informer si les individus et les familles expulsées dans les cas susmentionnés ont pu avoir recours à la justice pour empêcher leur expulsion. Veuillez aussi préciser si les personnes concernées ont accès à une assistance juridique pour contester leur expulsion ou pour assurer la mise à disposition d'un logement alternatif et approprié à long terme.
7. Veuillez indiquer de façon détaillée les mesures prises, ainsi que leur mise en œuvre, pour assurer que toute personne présente sur le territoire français, sans discrimination fondée sur l'origine ou l'appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique est accès à un logement décent et convenable à court, moyen et long terme, en vue des obligations internationales en la matière de la France.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des groupes d'individus susmentionnés, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Koumbou Boly Barry
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Leilani Farha
Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

E. Tendayi Achiume
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier concernant le droit au logement pour tous sans discrimination, y compris la discrimination raciale ou ethnique, ainsi que le droit à l'éducation des enfants.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel la France est partie depuis le 4 novembre 1980, et plus spécifiquement l'article 11.1 reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris en termes de logement, et à l'amélioration continue des conditions de vie. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 2.2 du même Pacte, qui stipule que l'exercice de tout droit en vertu de ce Pacte doit être réalisé sans discrimination d'aucune sorte.

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation Générale No.4 ((E/1992/23) a souligné (para. 7 et 8) que le droit à un logement convenable ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restreint, comme ayant simplement un toit au-dessus de la tête; plutôt, qu'il doit être considéré comme le droit de vivre en sécurité, dans la paix et la dignité sans distinction de revenus ou d'accès aux ressources économiques. Cette observation générale décrit les aspects suivants du droit au logement: (a) la sécurité légale de l'occupation; (b) la disponibilité des services, matériaux, équipements et infrastructures; (c) l'accessibilité; (d) l'habitabilité; (e) l'accessibilité; (f) l'emplacement; et (g) l'adéquation culturelle.

De plus, selon l'Observation Générale No.7 (E/1998/22) sur les expulsions forcées du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 13-16), « les protections procédurales sont essentielles en ce qui concerne les expulsions forcées. Avant de faire procéder à une expulsion, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité. A propos des protections procédurales essentielles en ce qui concerne les expulsions forcées, entre autres, les États parties devraient assurer une véritable consultation, un délai de préavis suffisant et raisonnable, un logement de remplacement mis à disposition dans un laps de temps raisonnable, des recours juridiques et une aide juridique ». Dans le paragraphe 16, il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme et l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.

Par ailleurs, dans les Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France (E/C.12/FRA/CO/4), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande en 2016 de « développer des méthodologies appropriées de collecte de données et de production de statistiques ventilées concernant les minorités ethniques visibles, notamment les personnes d'ascendance étrangère ou les Roms dans le respect du principe de l'auto-identification, permettant aux victimes de discrimination indirecte de prouver celle-ci. En outre, il lui recommande de surveiller à travers des statistiques ventilées les impacts des politiques publiques sur ces groupes. Il attire l'attention de l'État partie sur la note d'orientation sur l'approche de la collecte de données fondée sur les droits élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. » Dans le même report, le « Comité note avec inquiétude le faible taux de scolarisation des enfants Roms et les cas signalés de refus de scolarisation d'enfants par certains maires (art. 13) ». C'est pourquoi le Comité a appelé l'Etat partie « à faire appliquer l'obligation des maires de recenser les enfants d'âge scolaire présents sur leur commune, y compris ceux vivant dans les quartiers d'habitat informel, et de veiller à leur scolarisation ».

Nous attirons également l'attention de votre gouvernement sur les Principes directeurs relatifs à la sécurité d'occupation pour les pauvres dans les zones urbaines (A/HRC/25/54) et les Principes et directives concernant les expulsions liées au développement et le déplacement (A/HRC/4/18).

Aussi, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme dont l'article 13 prévoit que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat et que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 4 novembre 1980 par la France, dont l'article 12.1 stipule que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence».

Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par ce dernier le 28 juillet 1971, notamment l'article 5 qui garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution. L'article 5 (e) (iii) interdit la discrimination raciale concernant le droit au logement.

Nous attirons également l'attention de votre gouvernement sur l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit toute discrimination et garanti à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'article 26 est lié aux

obligations qui sont imposées aux États parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci, et que l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte (Observation générale No. 18, paragraphe 12).

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.2 stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique et publique et l'article 2.3 souligne le droit des personnes appartenant à des minorités à participer effectivement aux décisions au plan national et, le cas échéant, au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, d'une manière non incompatible avec la législation nationale. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1), et les États devraient aussi envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès économique et au développement de leur pays (article 4.5).

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de discrimination raciale, plus particulièrement la Recommandation générale XXVII (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui recommande aux États « d'intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement; intervenir avec fermeté contre toutes dispositions locales refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite, et s'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités. »

Nous rappelons aussi que dans ces Observations finales en 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété « d'atteintes incessantes et répétées [au] droit au logement, caractérisées par les évacuations forcées de campements où vivent les Roms, sans que ne leur soient proposées, dans un grand nombre de cas, de solutions alternatives de relogement; de violences répétées par des personnes privées et de l'usage excessif de la force par la police lors d'évacuations forcées de campements; d'atteintes au droit à l'éducation des enfants Roms dues, entre autres, aux évacuations de campements et aux refus de certaines communes de les inscrire dans les établissements scolaires » (para. 9 b), c), d)). Nous souhaitons alors mettre en lumière que le Comité

avait recommandé «de veiller à une application effective et complète de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation en offrant systématiquement aux populations Roms expulsées de leurs campements des solutions alternatives de relogement» et «de veiller à l'application effective et complète des trois circulaires du 2 octobre 2012 sur la scolarisation des enfants Roms et itinérants» (para. 9 recommandations d) et e)).

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations envers le droit des enfants à l'éducation en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par votre Gouvernement le 7 août 1990, et notamment l'article 28(e) qui établit l'obligation pour l'état de prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Nous souhaitons ainsi rappeler que dans ses Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France en 2016 (CRC/C/FRA/CO/5), le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété que certains enfants, notamment les enfants Roms, aient beaucoup de difficultés à s'inscrire dans les écoles ordinaires ou à accéder aux cantines scolaires et, dans certains cas, ne sont pas autorisés à le faire par les municipalités (para. 71, b)). Le Comité a alors recommandé le Gouvernement de garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sans discrimination (para. 72, b)) et a instamment prié l'État de respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les expulsions forcées et l'encouragement dans ses efforts visant à intégrer les enfants Roms et leur famille (para. 70).

Nous aimerions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les recommandations de la troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités portant sur «Les minorités et la participation effective à la vie économique» (2010). Selon les recommandations, les Gouvernements devraient examiner, avec la participation pleine et effective des groupes minoritaires, la mesure dans laquelle les minorités ont un accès égal à la terre et la sécurité des droits fonciers et immobiliers. Enfin, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies, le Forum sur les questions relatives aux minorités a recommandé que les stratégies d'amélioration de la sécurité des droits fonciers pour les minorités soient fondées sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé quant aux actions qui auraient un impact sur les droits des minorités.

Finalement, nous aimerions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'Étude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde et plus particulièrement sur le phénomène de l'antitsiganisme (A/HRC/29/24). Cette étude, met l'accent sur la mise en œuvre des stratégies fondées sur une approche globale pour confronter la vulnérabilité socioéconomique des Roms, dont la problématique du logement. Lesdites stratégies doivent tenir en compte la discrimination multiple dont les Roms font l'objet, comme le racisme et l'antitsiganisme, et permettre l'élaboration de programmes en étroite collaboration avec les communautés concernées.